

“ la porte du baptême. ” Comme nous l'avons expliqué déjà, c'est le baptême qui nous fait enfants de l'Eglise : c'est le baptême qui incorpore les sujets à la société chrétienne : il est le fondement premier et unique de la juridiction de l'Eglise.

Il est indéniable que l'Eglise ne s'attribue aucun pouvoir sur les infidèles et ceux qui l'accusent de s'arroger quelque juridiction sur ceux qui n'ont pas reçu le baptême se rendent coupable de simple calomnie.

Dès lors, les infidèles ne sont pas soumis aux lois de l'Eglise : aucun décret ecclésiastique ne les atteint.

La législation matrimoniale de l'Eglise ne s'applique donc pas aux infidèles : et quand celle là crée un empêchement dirimant de mariage, quand elle impose certaines formalités au contrat matrimonial sous peine de nullité, elle ne peut avoir l'intention d'obliger les infidèles, et, en réalité, elle n'a pas cette intention. L'Eglise voudrait-elle soumettre les non-baptisés aux solennités dont elle revêt le mariage, qu'elle ne le pourrait, puisque, dans ce cas, le baptême, qui seul peut servir de base à sa juridiction, fait défaut. Vouloir imposer des conditions au mariage des infidèles serait, de la part de l'Eglise, une usurpation dont celle-ci, d'ailleurs, ne s'est jamais rendue coupable.

Cette doctrine est certainement de nature à faire cesser un certain nombre de récriminations contre l'Eglise. Jalouse au suprême degré des droits que lui confère son titre de suprême dispensatrice des mystères divins sur la terre, elle a de tous les droits qui échappent à sa compétence, le plus grand respect.

* * *

Il n'y a que l'Etat qui ait le droit et le pouvoir de régler le mariage des infidèles ; seule, l'autorité civile peut imposer à la célébration du mariage de deux infidèles des solennités quelconques.

On a longtemps discuté, chez les catholiques, et on discute encore à l'heure présente cette question : est-ce que l'Etat a réellement ce pouvoir d'imposer des conditions au mariage de ses sujets sur le front desquels l'eau du baptême n'a pas coulé ? Un certain nombre d'auteurs n'ont pas osé accorder au pouvoir séculier le droit de soumettre à ses lois le contrat matrimonial fait entre infidèles : on lui a refusé la compétence nécessaire pour créer des empêchements diri-